

Bureau du 14 janvier 2008

Décision n° B-2008-5808

commune (s) : Rillieux la Pape - Sathonay Camp

objet : **Acquisition de 4 parcelles de terrain situées lieux-dits Terre du Creux et En Fouillusant à Rillieux la Pape et Aux Villotières à Sathonay Camp et appartenant à la Commune de Sathonay Camp**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Pôle opérationnel

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 3 janvier 2008, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2006-3289 en date du 27 mars 2006, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par délibération n° 2000-5928 en date du 27 novembre 2000, le conseil de Communauté a validé le principe d'aménagement hydraulique du bassin versant du ruisseau du Ravin sous maîtrise d'ouvrage communautaire.

La Communauté urbaine finance les acquisitions foncières nécessaires et préalables à la réalisation de barrages écrêteurs de crues.

Aux termes d'une délibération du Conseil municipal en date du 25 octobre 2007, la commune de Sathonay Camp céderait les immeubles ci-dessous désignés moyennant la somme de 62 395 €, conformément à l'avis de France domaine.

Il s'agit de quatre parcelles de terrain en nature de taillis-boisé, libres de toute location ou occupation et cadastrées :

- BO 31 d'une superficie de 29 724 mètres carrés - lieu-dit En Fouillusant, commune de Rillieux la Pape,
- BO 32 d'une superficie de 2 178 mètres carrés - lieu-dit En Fouillusant, commune de Rillieux la Pape,
- BO 50 d'une superficie de 35 mètres carrés - lieu-dit Terre du Creux, commune de Rillieux la Pape,
- AD 100 d'une superficie de 14 280 mètres carrés - lieu-dit Aux Villotières, commune de Sathonay Camp ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le principe de l'acquisition des immeubles situés lieux-dits Terre du creux et En Fouillusant à Rillieux la Pape et Aux Villotières à Sathonay Camp et appartenant à la commune de Sathonay Camp.

2° - Autorise monsieur le président à signer l'acte nécessaire à la régularisation de cette affaire.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme n° 1269 individualisée le 14 mars 2005, pour la somme de 8 026 000 €.

4° - Le montant à payer en 2008 sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - compte 211 100 - fonction 811 - opération 1269 - à hauteur de 62 395 € pour l'acquisition et de 1 800 € pour les frais d'actes notariés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,